

Arrêt

n° 144 571 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 28 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me N. EL JANATI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 24 octobre 2004. Elle a introduit une demande d'asile le 26 octobre 2004, et une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre le 22 novembre 2004. Le 27 janvier 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour à son encontre.

1.2. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 7 avril 2005 et s'est vue délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 15 avril 2005. Le 19 mai 2005, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatriides à son encontre. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat contre cette décision ont été rejetés par un arrêt n° 163.181 du 4 octobre 2006.

1.3. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile le 20 octobre 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides le 3 novembre 2009.

1.4. Le 15 décembre 2009, la partie requérante et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 12 janvier 2011, n'ayant fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 4 mars 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la partie requérante. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 16 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Une telle attestation lui a été délivrée le 23 février 2011.

1.7. Le 12 juin 2014, un courrier a été envoyé par les services de la partie défenderesse à la partie requérante, l'informant de ce qu'il est envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire, dans le mois, des informations quant à sa situation, et précisant également que si elle ou l'un des membres de sa famille a des éléments humanitaires à faire valoir, ils peuvent en produire les preuves.

1.8. Des documents ont été adressés à la partie défenderesse par télécopies des 18 et 25 juin 2014.

1.9. Le 28 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 août 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 16.11.2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de celle-ci, il a produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales « Securex Integrity », un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises de la société « [...] » ou encore une copie du livre des parts de ladite société. Le 23.02.2011, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé n'est plus affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 31.08.2012. De plus, selon l'assemblée extraordinaire du 01.10.2010, l'intéressé a démissionné de son poste de gérant en date du 31.08.2012. Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis au moins décembre 2013, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogé par courrier du 12.06.2014 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus, l'intéressé a produit une attestation de l'ONAFTS sur des prestations familiales garanties, une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, la notification d'une décision de droit à l'intégration sociale, une attestation stipulant que l'intéressé suit des cours de français ainsi que le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel de son fils. Il convient de souligner que ces documents n'apportent pas la preuve que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle. De plus, il est à noter que, bien que le fils de l'intéressé travaille pour la société « [...] » depuis le 25.06.2014, son salaire ne lui permet pas de prendre en charge l'intéressé. Il ne remplit donc pas non plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis § 1er, alinéa 1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [M., I.].

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que travailleur indépendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. Madame [M., M. S.] et son enfant [M., S. I.] n'étant pas autorisées au séjour, peuvent l'accompagner ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 40, 42bis, 42ter et 42 quater de la Loi du 15.12.1980 [...], des articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire dès lors absence de motifs légalement admissibles, erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe général d'agir avec prudence, du principe général selon lequel l'Autorité administrative doit prendre en considération tous les éléments de la cause*

Après un rappel des faits prévalant dans sa situation depuis sa demande d'attestation d'enregistrement du 16 novembre 2010, elle déclare qu'elle ne désespère pas de trouver un emploi et que le fait de faire appel à la collectivité en attendant est temporaire. Elle rappelle que l'article 14, § 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille circulant sur le territoire des Etats membres, précise que le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement, et cite le prescrit de l'article 16 de cette Directive, dont elle conclut qu'une « *mesure d'éloignement ne peut être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale* », l'Etat membre d'accueil devant « *examiner s'il s'agit de difficultés temporaires et prendre en compte la durée du séjour, la situation personnelle et le montant de l'aide accordée, afin de déterminer si les bénéficiaires constituent une charge déraisonnable pour son système d'assistance sociale* ». Elle estime qu'en l'espèce, le seul fait qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale ne saurait suffire à démontrer qu'elle représente une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat. Elle mentionne des principes édictés dans l'arrêt Brey de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 septembre 2013, ainsi que l'avis de la Commission européenne à la Belgique de février 2013 et les conséquences de celui-ci sur les articles 42bis, §1^{er}, et 42ter, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que la partie défenderesse aurait dû motiver sa décision au regard de ces dispositions et expliquer en quoi le fait de bénéficier du revenu d'intégration sociale est une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

Elle rappelle ensuite que la partie défenderesse se devait d'agir avec prudence et d'investiguer de manière complémentaire avant de dire qu'elle n'a plus droit au séjour, et considère qu' « *au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse a également agi de manière disproportionnée et déraisonnable et se devait d'agir avec plus de prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive* ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée sans tenir compte de la scolarité de son enfant, celle-ci ayant estimé que rien ne l'empêche de poursuivre sa scolarité en Bulgarie, pays de l'Union Européenne, alors qu'il poursuit une scolarité très satisfaisante à Verviers, de sorte que l'obliger à retourner en Bulgarie constituerait nécessairement un frein à son épanouissement personnel. Elle déclare encore craindre que le programme scolaire ne soit pas le même en Bulgarie, et relève qu'un changement d'école dans un même pays est déjà très difficile à gérer pour un enfant, de telle sorte que passer d'un enseignement d'un pays à l'autre ne sera pas sans difficultés.

Elle reproche aussi à la partie défenderesse de mettre fin à son séjour sans tenir compte de sa vie privée et familiale, laquelle se situe en Belgique, de sorte que la contraindre « à quitter le territoire constituerait nécessairement une atteinte à son droit garanti par l'article 8 de la CEDH ». Elle relève que la décision querellée ne comporte aucune motivation sur cette question.

Elle rappelle enfin que toute décision d'ordre de quitter le territoire doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié, et mentionne que la décision accompagnée d'un ordre de quitter le territoire n'est qu'une faculté et ne saurait être automatique puisque la Cour de justice de l'Union européenne a condamné ce type d'automatisme dans la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, par exemple dans l'arrêt Commission/Belgique du 23 mars 2006. Elle soutient que l'acte attaqué ne donne aucune motivation spécifique justifiant une décision d'éloignement alors qu'il appartenait à la partie défenderesse de la motiver, et cite l'extrait d'un arrêt du Conseil de céans à l'appui de son argumentation.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de l'« excès de pouvoir », dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Le Conseil rappelle également que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la violation de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres, celle-ci ayant été transposée en droit belge, notamment, par l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur la base de laquelle les décisions querellées ont été prises et dont la partie requérante ne prétend nullement qu'elle ne serait pas conforme à ladite Directive. Le moyen unique manque dès lors en droit à cet égard.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1^{er} de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de ladite loi.

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la première décision querellée est notamment fondée sur la constatation que la partie requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », dès lors qu'elle « *n'est plus affilié(e) auprès d'une caisse d'assurances sociales depuis le 31.08.2012* », « *a démissionné de son poste de gérant en date du 31.08.2012* » et « *bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge* ».

depuis au moins décembre 2013, ce qui démontre qu' [...] [elle] n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique ». La partie défenderesse précise encore avoir interrogé la partie requérante « par courrier du 12.06.2014 sur la réalité de son activité d'indépendant ou sur ses autres sources de revenus », ensuite de quoi elle « a produit une attestation de l'ONAFTS sur des prestations familiales garanties, une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, la notification d'une décision de droit à l'intégration sociale, une attestation stipulant que l'intéressé(e) suit des cours de français ainsi que le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel de son fils » ; la partie défenderesse a toutefois considéré que « ces documents n'apportent pas la preuve que l'intéressé(e) a une chance réelle d'être engagé(e) compte tenu de sa situation personnelle. De plus, il est à noter que, bien que le fils de l'intéressé(e) travaille pour la société « [...] » depuis le 25.06.2014, son salaire ne lui permet pas de prendre en charge l'intéressé(e). Il ne remplit donc pas non plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants ». La partie défenderesse, au vu de ces éléments, a donc estimé pouvoir mettre fin au séjour de la partie requérante en application de l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de contester valablement ces motifs de la première décision attaquée.

Ainsi, en ce qu'elle mentionne qu'elle « ne désespère pas de trouver un emploi », et « n'avait d'autre choix que de faire appel à la collectivité dans l'attente de trouver un travail », de sorte qu'il « s'agit d'une situation temporaire », le Conseil observe que ces éléments semblent, en réalité, ne constituer qu'une tentative, dans le chef de la partie requérante, de l'amener à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre de son contrôle de légalité. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions attaquées et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

De plus, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard des articles 42bis, § 1^{er} et 42ter, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et de ne pas avoir expliqué en quoi le fait de bénéficier du revenu d'intégration sociale est une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale. Or, le Conseil observe, d'une part, que les décisions entreprises ont bien fait mention et application de l'article 42bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part que la partie requérante n'expose pas en quoi l'article 42ter, § 1^{er} de la même loi s'appliquerait à son cas d'espèce, et enfin que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver les décisions attaquées quant à la charge que représenterait la partie requérante pour le système d'aide sociale belge, dès lors que celle-ci vise ainsi le motif de fin de séjour prévu par l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne concerne pas la partie requérante, qui s'était vue reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1^o de la même disposition. Pour toute clarté, le Conseil observe que si la partie défenderesse relève que la partie requérante « bénéficiait du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis au moins décembre 2013 », c'est uniquement afin de démontrer qu'elle « n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique ». Dans cette perspective, la partie requérante fait référence sans pertinence, dans sa requête, à l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, et relève sans davantage y avoir intérêt qu'une « mesure d'éloignement ne peut être la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale », aucun motif de ce genre ne fondant les décisions attaquées, et plus particulièrement l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre.

Au vu de ces éléments, la partie requérante ne peut estimer que la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation, ni valablement soutenir qu'elle « se devait d'agir avec prudence et d'investiguer de manière complémentaire », d'autant plus qu'elle ne précise pas les points sur lesquels la partie défenderesse aurait dû effectuer des recherches, en sus du courrier par lequel elle sollicitait des informations le 12 juin 2014.

3.4.1. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir agi de manière disproportionnée et déraisonnable au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme est invoquée, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, son épouse et leur enfant mineur n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil relève que la seconde décision entreprise, étant l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante, énonce que « *Madame [M., M. S.] et son enfant [M., S. I.] n'étant pas autorisées au séjour, peuvent l'accompagner* », motif qui n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante de sorte qu'il peut être considéré que l'exécution de ladite décision attaquée ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante avec son épouse et son enfant.

En outre, quant à la scolarité de son enfant mineur invoquée par la partie requérante dans sa requête, le Conseil rappelle que le 12 juin 2014, un courrier a été envoyé par les services de la partie défenderesse à la partie requérante, l'informant de ce qu'il est envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire, dans le mois, des informations quant à sa situation, et précisant également que si elle ou l'un des membres de sa famille a des éléments humanitaires à faire valoir, ils peuvent en produire les preuves. Or, si la partie requérante a produit, ensuite de ce courrier, divers documents repris dans la motivation de la première décision attaquée, elle n'a toutefois nullement invoqué, comme elle le fait en termes de requête, qu'obliger son enfant « à retourner en BULGARIE constituerait nécessairement un frein à son épanouissement personnel », qu'elle « craint que le programme scolaire ne soit pas le même en BELGIQUE qu'en BULGARIE, un changement d'école dans un même pays est déjà très difficile à gérer pour un enfant, et donc de passer d'un enseignement d'un pays à l'autre ne sera pas sans difficultés » et que sa vie privée et familiale se situe en Belgique de sorte que la contraindre à quitter le territoire constituerait nécessairement une atteinte à son droit garanti par l'article 8 de la CEDH.

En conséquence, il ne peut être aucunement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement ses décisions au regard de la scolarité de l'enfant de la partie requérante. En outre, celle-ci ne peut davantage, à défaut d'étayer son allégation selon laquelle sa vie privée et familiale se situe en Belgique, invoquer à bon droit la violation de l'article 8 de la CEDH, ce d'autant plus que, comme relevé ci-dessus, son épouse et son enfant mineur peuvent l'accompagner dès lors qu'ils ne sont pas autorisés au séjour en Belgique. En tout état de cause, il peut être rappelé que la première décision entreprise mentionne que « Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ». Le Conseil observe que ces motifs ne sont pas contestés, en tant que tels, par la partie requérante.

3.4.3. Au vu de ces éléments, la partie requérante ne démontre pas la violation, par la partie défenderesse, de l'article 8 de la CEDH ou de son obligation de motivation.

3.5. Enfin, quant à l'ordre de quitter le territoire constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante formule des critiques portant essentiellement sur le caractère facultatif et non automatique de sa délivrance et sur son absence de motivation spécifique justifiant l'éloignement. Il rappelle, à nouveau, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire, constituant le second acte attaqué, est fondé en droit sur l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et est motivé, en fait, d'une part par le constat qu'il est mis fin au séjour de la partie requérante en tant que travailleur indépendant et d'autre part, en raison du fait qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas. Il ne saurait donc manifestement être conclu à un défaut de motivation de la part de la partie défenderesse dans sa décision d'ordre de quitter le territoire. La partie requérante ne peut, par conséquent, davantage invoquer la jurisprudence de l'arrêt n° 123 165 du Conseil de céans du 28 avril 2014, dès lors que dans cette espèce, les ordres de quitter le territoire attaqués n'étaient aucunement motivés, *quod non in specie*.

3.6. Il découle de l'ensemble des éléments qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT